



Décision individuelle N° 2025-330

Pétitionnaire : Établissement public du Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie CS 51316 06006 Nice cedex 1

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national ayant pour objet l'aménagement des sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

Intitulé du projet : Aménagement d'un sentier alternatif d'accès au hameau de Barels

Localisation : depuis le torrent de Barlattette jusqu'au lieu-dit Les Cloutasses – Commune de Guillaumes

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 août 2025,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-41 du 28 février 2019 prorogée autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 06 août 2025 par Monsieur CHAUDET Julien, chargé de mission sentier et signalétique au sein de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande de travaux concerne la partie située en cœur de parc, de l'itinéraire PDIPR dit de « Barels », sentier permettant de rejoindre le Col de Barels en passant par les hameaux éponymes, au départ de Bouchanières, sur la commune de Guillaumes, dans la vallée du haut-Var,

Considérant que, depuis quelques années, ce sentier et son versant sont soumis à des événements naturels ayant endommagé les plates-formes du sentier et nécessité des interventions des équipes du Parc (pour la portion en zone cœur) et du Département des Alpes-Maritimes (pour la portion hors-zone cœur) pour rétablir la continuité de l'itinéraire,

Considérant que, depuis le printemps 2024, il a été constaté une dégradation d'une ampleur inédite qui dépassait le champ d'action des seules interventions manuelles jusqu'alors entreprises,

Considérant que le Parc national du Mercantour a sollicité le service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'ONF afin de l'appuyer dans sa démarche de prise en compte du risque torrentiel dans l'étude de solutions de franchissement pédestre du ruisseau de la Barlattette,

Considérant que les conclusions et préconisations de l'étude du RTM confirment l'instabilité du site et préconisent d'envisager la déviation du tracé actuel pour limiter les effets de la dynamique du torrent sur le tracé de l'itinéraire,

Considérant qu'au vu des conclusions et préconisations de l'étude RTM et afin de satisfaire aux conditions de sécurité permettant le maintien de la circulation des usagers, le Parc national du Mercantour a étudié plusieurs solutions d'aménagement d'un sentier alternatif,

Considérant qu'afin d'y faire cheminer le grand public et de proposer un profil le plus régulier possible, l'itinéraire alternatif arrêté évitera les lignes de plus grande pente, notamment sur la portion en rive droite du Barlattette (zone cœur du parc) et nécessitera une intervention générale de reprofilage manuel d'ampleur,

Considérant qu'il a l'avantage d'apporter une alternative assez proche du franchissement actuel de la Barlattette, permettant de conserver une grande partie de l'itinéraire PDIPR hors cœur, notamment les ouvrages de franchissement du vallon de Lavinier réalisés ces dernières années par le Département 06,

Considérant qu'afin de franchir le torrent de la Barlattette, la création d'une passerelle suspendue ne peut pas être envisagée du fait de conditions de sol très défavorables et d'une situation en site isolé qui impliquerait des ouvrages et moyens disproportionnés et incompatibles avec une intervention en zone cœur d'un Parc national,

Considérant par conséquent que seul l'aménagement d'un passage à gué sommaire peut être envisagé à l'endroit où le cours d'eau perd de son intensité et où cet aménagement léger sera moins exposé aux dégradations torrentielles que le franchissement PDIPR actuel de la Barlattette,

Considérant que ces travaux apparaissent nécessaires afin de rediriger la concentration des flux pédestres sur une portion du cours d'eau moins soumise aux laves torrentielles et de permettre de réduire le besoin de recourir à un aménagement de franchissement plus lourd et plus impactant (écologiquement et paysagèrement),

Considérant que l'établissement public du Parc national a également prévu les démarches adéquates auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes, visant à faire modifier l'itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir le recours à des modalités techniques et qualitatives de mise en œuvre, ainsi que pour assurer la compatibilité du chantier dans leur ensemble avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice, Madame COMEAU Aline, est autorisé à réaliser, aux conditions ci-après, des travaux d'aménagement d'un sentier alternatif PDIPR d'accès au hameau de Barels, en cœur de Parc national, sur la commune de Guillaumes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) relatif à la décision n°2019-41 autorisant des travaux de réfection de sentiers pédestres dans le cœur du parc national modifiée par la décision individuelle n° 2024-406 et des prescriptions complémentaires suivantes :

- 2.1. En préalable des approvisionnements et interventions spécifiques à chaque tranche de travaux, le bénéficiaire et son (ou ses) prestataire(s) identifieront de concert l'emprise du chantier et des espaces utilitaires nécessaires (zones de stockage, accès et retournement d'engins...), en évitant tout milieu ou toute station d'espèce d'intérêt patrimonial.
- 2.2. Les milieux et stations d'espèces d'intérêt patrimonial situés à proximité de cette emprise seront systématiquement et physiquement mis en défens à l'aide d'un balisage spécifique de sorte à en être exclus en toutes circonstances imprévues.
- 2.3. Le maintien en bon état fonctionnel de ces mises en défens est à la charge du (des) prestataire(s).
- 2.4. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défens) devra recourir à des marquages exclusivement biodégradables ou à une signalétique entièrement amovible. Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches devront être installés de sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire.
- 2.5. L'ensemble de la signalétique temporaire du chantier devra être retirée des lieux et évacuée en-dehors du cœur du Parc national à la finalisation des travaux.
- 2.6. Sur le reste du linéaire aménagé, l'élagage des éventuelles branches basses gênant la progression des travaux ou à terme, des usagers du sentier est autorisée, sous réserve que celui-ci se fasse dans les règles de l'art, sans risque d'affaiblissement des sujets concernés.
- 2.7. Les produits de coupe et d'élagage seront laissés sur place, disposés en tas en aval du cheminement. Le broyage et le brûlage de ces produits est interdit dans le cœur du parc national.
- 2.8. Les excédents de terre issus des affouillements seront régalez et compactés sur la plate-forme du sentier. Aucun dépôt pérenne n'est autorisé de part et d'autre du sentier ou en milieu naturel.
- 2.9. Aucune importation de terre végétale en provenance de l'extérieur du cœur de Parc national n'est autorisée.
- 2.10. Le prélèvement et le transport de pierres à l'intérieur du cœur du Parc national sont autorisés, sous réserve que ces prélèvements soient réalisés de manière diffuse de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général des lieux s'ils ont lieu en milieu naturel.
- 2.11. La signalétique directionnelle et d'information du public mise en œuvre sur l'itinéraire aménagé sera strictement conforme à la signalétique PDIPR.
- 2.12. Aucun fluide polluant (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.
Le (les) prestataire(s) sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin, notamment en utilisant des revêtements étanches posés au sol ou des tapis absorbants adaptés sur les espaces de stockage, de stationnement ou de ravitaillement.
- 2.13. En cas de rejet polluant accidentel, le chef du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.
- 2.14. A l'issue de chaque phase de travaux, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux (y compris mégots, papiers, emballages, résidus de décantation, rubalises...) devra être intégralement collecté et évacué en dehors du cœur du Parc national, vers les filières de traitement dûment autorisées. Tout brûlage est strictement interdit.
- 2.15. Les écoulements naturels en amont et en aval du sentier ne pourront être déviés de leur trajectoire d'origine qu'en l'absence avérée d'enjeu de préservation d'habitats ou d'espèces localement présents et dépendants de ces écoulements.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

5.1. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les installations annexes (base-vie) éventuellement nécessaires ou l'acheminement des ouvriers, matériaux et outils par voie aéroportée.

En cas de besoin, ces installations annexes et les hélicoptages nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet de demandes d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

5.2. Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Haut-Var Cians
- SVT (Julien Chaudet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.